

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE NORMANDIE**

N° 03-2021

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure
c/ M. JLFT

Audience du 15 mars 2022

Décision rendue publique
le 29 mars 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 novembre 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre régional des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, contre M. JLFT, masseur-kinésithérapeute exerçant à XXX.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mars 2022 :

- le rapport de M. Charles Rivette ;
- les observations de M. Micheli pour le CDOMK 27.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Aux termes de l'article L114-17-1 du code de la sécurité sociale : « *I.- Peuvent faire l'objet d'une pénalité : (...) 3° Les professionnels et établissements de santé, ou toute autre personne physique ou morale autorisée à dispenser des soins, à réaliser une prestation de service ou des analyses de biologie médicale ou à délivrer des produits ou dispositifs médicaux (...)* ; ».

2. Il résulte de l'instruction, et notamment des éléments transmis par la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure, que des anomalies importantes dans les déclarations de M. JLFT concernent la période du 25 mars 2017 au 14 mars 2020. Y sont notamment relevées des erreurs de cotation pour un montant de 17.944,19 euros, des facturations de deux actes au cours d'une même séance sans prescription médicale en ce sens pour un montant de 73.266,30 euros, et différents autres manquements pour une somme totale un peu supérieure à 100.000 euros.

3. M. JLFT n'a fait parvenir à aucun stade de la procédure d'éléments susceptibles d'expliquer ces erreurs et omissions. Le CDOMK 27 note toutefois que les erreurs ne sont pas systématiquement dans le sens d'une majoration au profit du praticien. Le CDOMK ajoute en outre que M. JLFT a depuis le dépôt de cette plainte demandé et obtenu sa radiation de l'ordre. En effectuant des erreurs répétées et dont le caractère intentionnel ne semble pas établi, M. JLFT a méconnu les deux premières des dispositions précitées au point 1. Ainsi et alors même que ces manquements auraient donné lieu à pénalités recouvrées par la CPAM de l'Eure pour un montant total voisin du quart de la somme totale de ces erreurs, ils constituent une faute de nature disciplinaire.

4. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...)* ».

5. Compte tenu des manquements graves et répétés à la réglementation applicable à la cotation des actes, et plus globalement aux modalités de remboursement des actes par le mécanisme d'assurance sociale, du montant que représentent ces erreurs, il y a lieu de fixer une interdiction temporaire d'exercer pour M. JLFT d'une durée de trois mois, dont deux avec sursis.

D E C I D E :

Article 1er : La sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant trois mois, dont deux avec sursis, est prononcée à l'encontre de M. JLFT et sera exécutée à partir d'une date qui n'excèdera pas un mois après la notification de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, à M. JLFT, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire –d'Evreux, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après la séance publique du 15 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
M. Charles Rivette, rapporteur,
Mme Judith Lechaplays, M. Dominique Becourt et Mme Tiffany Geneviève, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 29 mars 2022.

La greffière,	Le président,
Signé	Signé
C. ALEXANDRE	B. BLONDEL

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE